

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article institue la présentation immédiate devant le juge des enfants aux fins de jugement ; il s'agit de mettre en place une quasi comparution immédiate pour les mineurs. L'érosion de l'approche personnalisée de la situation des mineurs est complétée par le rallongement de 12 à 18 mois maximum d'ancienneté des renseignements de personnalité dont doit disposer préalablement la juridiction pour utiliser valablement cette procédure.

Par ailleurs, cet article modifie les règles des audiences du tribunal pour enfants qui auront pour conséquence d'accroître la pression des parquets sur le fonctionnement des tribunaux des enfants.

Pour toutes ces raisons nous proposons la suppression de cet article.